

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre, tendant à ouvrir au budget de son département, un crédit de fr. 4,550,000 pour parfaire le solde des dépenses de la guerre de l'exercice 1840.

MESSIEURS,

Dès le commencement de la session dernière, la discussion du budget de la guerre pour l'année courante avait d'abord été différée, et, lors du renouvellement du cabinet, elle fut indéfiniment ajournée.

Cependant, voulant assurer le service et satisfaire sans interruption aux besoins de l'armée, les Chambres accordèrent à mon prédécesseur et à moi des crédits dont la destination devait éventuellement embrasser les dépenses des dix premiers mois de l'exercice, sauf à pourvoir aux nécessités des deux derniers, à l'ouverture de la session présente, et après avoir examiné l'emploi des crédits arriérés, emploi dans lequel j'ai pris l'engagement d'introduire toutes les économies conciliables avec les besoins du service, le respect dû aux droits légalement acquis et les exigences de l'équité.

Le compte de cet emploi, je viens le soumettre aujourd'hui à l'examen de la Chambre, tant pour satisfaire aux obligations qu'elle m'a imposées, que pour la mettre à même d'apprécier jusqu'à quel point il m'a été donné de répondre à sa confiance.

Le budget des dépenses de la guerre pour 1840, présenté au commencement de la session dernière, s'élevait à la somme de . . fr. 32,790,000

Sur cette somme il a été permis de réaliser une économie de fr. 2,090,000, et sans les prix élevés des céréales qui ont fait dépasser de 230,000 les allocations demandées pour le pain et les fourrages, elle aurait été portée à plus

de fr. 2,320,000 ; mais des circonstances nouvelles, hors de toutes les prévisions et au-dessus des considérations d'économie, ont fait naître des besoins nouveaux, qui exigent un surcroît de dépense de près de fr. 850,000.

Il résulte de ce qui précède que, par suite des réformes préparées ou opérées, tant par mon prédécesseur que par moi, le budget ordinaire de la guerre y compris les deux sommes pour dépenses extraordinaires ou imprévues, dont je viens de parler, s'élèvera à fr. 31,550,000, et donnera par conséquent sur le budget présenté une différence réelle en moins de fr. 1,240,000, ainsi qu'il appert par le tableau ci-joint.

Ce tableau indique dans l'ordre qui a été suivi au budget :

1° Le montant des allocations diverses telles qu'elles y figurent par chapitres et articles (fr. 32,790,000).

2° Les sommes dont il a été disposé sur chacune de ces rubriques pendant les 10 premiers mois de l'exercice (fr. 25,336,252-75).

3° Les sommes encore nécessaires pour les besoins des mois de novembre et décembre (fr. 6,213,747-25).

4° Le total de ces deux dernières sommes, présentant l'ensemble des dépenses de l'exercice, ou le budget réel de 1840 (fr. 31,550,000).

5° La différence, en moins, entre les allocations primitivement demandées et les dépenses faites ou à faire jusqu'à la fin de l'année (fr. 1,240,000).

En résumé :

Les dépenses de la guerre, pour l'exercice de 1840, s'élèveront à 31,550,000

Par diverses lois, du 29 décembre 1839 au 27 mai 1840, il a été accordé à titre de crédit provisoire 27,000,000

Il me reste donc à demander à la Chambre un dernier crédit de 4,550,000 pour couvrir les dépenses tant ordinaires qu'*extraordinaires* du budget de cette année.

En conséquence, et d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen et aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint.

Le ministre de la guerre,

BUZEN.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministère de la guerre, un crédit de *quatre millions cinq cent cinquante mille francs*, pour parfaire le solde des dépenses de la guerre de l'exercice 1840.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,

BUZEN.